



Aide-Solidarité envers les Demandeurs d'Asile de l'Ain Maison de la Culture et de la Citoyenneté 4, Allée des Brotteaux CS 70270 01006 Bourg en Bresse CEDEX 04 74 21 86 34 et 07 49 33 59 81 [Asda.contact@laposte.net](mailto:Asda.contact@laposte.net)

## La LETTRE de L'ASDA

**aux adhérentes et adhérents  
aux donatrices et donateurs**

Chère amie, cher ami,

C'est parce que nous savons vous compter parmi nos précieux soutiens que nous revenons vers vous aujourd'hui pour vous donner des nouvelles des demandeurs d'asile (DA) et de l'ASDA. Ce soutien, qui nous est si nécessaire, peut prendre plusieurs formes : devenir bénévole (cf le § sur les permanences et les méthodes de travail), apporter un peu de votre temps et de vos compétences, élargir notre réseau ... et bien-sûr et toujours, contribuer par votre obole, si minime soit-elle, à la poursuite de nos actions et accompagnements, de nos rappels à la loi, de nos appels à un peu plus d'Humanité et de Fraternité. Bref, les finances restent le nerf de la Paix.

Nous vous en remercions.

### **La situation de la Demande d'Asile :**

La période de confinement et d'état d'urgence sanitaire a été une période de protection juridique avec une suspension des délais de recours jusqu'à fin juin et jusqu'à mi-mai suspension des décisions de l'OFPRA<sup>i</sup>, de la CNDA et de la préfecture pour les OQTF.

Les mois d'été ont vu les procédures reprendre avec clairement un souci de rattraper le temps perdu et surtout une accélération des procédures judiciaires : décisions CNDA prises par ordonnance (sans jugement collégial) et accélération des délais du Tribunal Administratif.

Ce mois de novembre nous a obligés à

suspendre nos permanences, mais contrairement à mars-avril, sans protection juridique : afin de répondre, à minima, aux demandes d'aide juridictionnelle, nous avons mis à disposition des DA deux possibilités, affichées sur la porte de l'ASDA :

- Le téléphone (07 49 33 59 81) avec lequel les DA peuvent communiquer en français, albanais et anglais
- Notre boîte aux lettres à la Maison de la Culture et de la Citoyenneté à Bourg où peuvent être déposés et envoyés les dossiers que nous traitons dans les délais impartis.

### **Les permanences :**

Nous avons donc repris nos permanences bi-hebdomadaires avec masques, gel et régulation des temps d'attente et d'accueil assurée par un-e bénévole dédié-e à cela. Cette distinction des fonctions de bénévoles entre accueil et entretien, mise en place en 2019 a été confortée par les nécessaires mesures de protection sanitaire ; la ré-organisation de notre espace (avec salle d'accueil et cuisine transformée en salle de permanence) nous permet de recevoir trois personnes en même temps.

Afin de limiter le nombre de personnes présentes lors des permanences, et quand la réponse à apporter demande un temps plus long de travail (étude du dossier, travail d'écriture par exemple pour les demandes de ré-examen), nous donnons des rendez-vous hors permanences.

## Nouvelles méthodes de travail pour de nouveaux bénévoles :

*Les demandes d'Aide Juridictionnelle* restent la base de notre accompagnement et si ces demandes d'AJ ne demandent pas trop de temps pour les remplir, elles nous imposent de devoir les assurer dans les délais : 15j suivant la notification de la décision négative de l'OFPRA, 15j ou 30j pour contester les OQTF devant le Tribunal Administratif. Cette question des délais nous interdit de ne recevoir que sur rendez-vous qui demandent eux aussi du temps pour être mis en place.

*Les recours à la CNDA* constituent le cœur de nos accompagnements. Plusieurs possibilités procédurales nous sont offertes, sachant qu'il incombe à l'avocat (généralement commis d'office) de présenter à la CNDA dans les délais légaux un mémoire principal, et sachant aussi qu'il n'y a pas de hiérarchie de valeur entre ce mémoire principal et les mémoires complémentaires que le demandeur d'asile et son avocat peuvent envoyer jusqu'à une semaine avant l'audience et tout cela en évitant, pour l'avocat, autant que faire se peut, les décisions par ordonnance : ainsi, nous pouvons

- Soit prendre contact avec l'avocat et l'inviter à nous envoyer ses questions, demandes de précisions et de documents ... Nous, interprète et bénévole, avons alors un entretien avec le DA pour apporter les réponses nécessaires, laissant à l'avocat la responsabilité d'envoyer un mémoire complémentaire à la CNDA.
- Soit organiser une conférence téléphonique avec l'avocat et le DA, au cours de laquelle, de vive voix, la « rencontre » DA-Avocat peut se faire. L'avocat transmet à la CNDA.
- Soit, s'il s'avère impossible d'avoir un contact avec l'avocat ou si l'avocat n'a pas de demande particulière, avoir un entretien avec le DA. Le DA envoie alors, par notre intermédiaire, à la CNDA et à son avocat son propre mémoire.

*Les demandes d'annulation d'OQTF au Tribunal Administratif de Lyon*: si le DA ne peut aller à Lyon rencontrer l'avocat (avec un interprète), nous

organisons, si besoin, une conférence téléphonique et transmettons à

l'avocat les précisions nécessaires (pièces du dossier, coordonnées de son confrère/consoeur en cas de dossier simultané à la CNDA).

*A propos des OQTF :*

A l'encontre des DA venant de « pays sûrs », la Préfète peut prendre des OQTF dès la décision négative de l'OFPRA et donc sans attendre la décision de la CNDA.

Pour mémoire, voici deux exemples, exemplaires, d'OQTF, qui ne souffrent d'aucun commentaire :

Mme et Mr G, arrivés en France en 2011, parents de deux fils ayant acquis la nationalité française, grands-parents de petits-enfants bien-sûr français, se voient refuser un titre de séjour. L'OQTF est étayée par des motifs très sérieux : les fils sont majeurs et n'ont plus besoin de leurs parents et Mme et Mr pourront toujours demander un passeport touriste pour venir les voir.

Mme et Mr M. sont mariés et parents d'un petit garçon. Mr reçoit une OQTF, Mme a, elle, obtenu la protection subsidiaire et a donc un titre de séjour. Le motif est simple : le couple a été séparé pendant 4 ans (NDLR : par l'asile), montrant ainsi que Madame et son enfant n'ont pas besoin de mari ni de père pour vivre. Leur reprise de vie commune depuis 16 mois en France est trop récente comme preuve de la stabilité du couple. Une précision cependant : nous ne sommes pas aux Etats Unis sous Trump mais en France sous Macron.

Le travail nécessaire aux recours avec étude du dossier, entretien avec le DA et rédaction, qui pouvait freiner l'engagement de nouveaux bénévoles à en prendre la responsabilité est aujourd'hui grandement modifié et allégé avec

- D'une part des délais de réponse qui se sont allongés avec la possibilité d'apporter, sans dommage pour le DA, des éléments complémentaires.
- Et d'autre part le contact avec les avocats qui permet d'orienter plus directement les points à éclaircir et à préciser, l'avocat faisant le travail de rédaction.

**Amis qui lisez ces lignes, il n'est nul besoin d'être juriste, ni écrivain-e. Peut-être avez-vous encore un peu de temps pour ces recours à la CNDA. Le peu que vous pourriez prendre (1 recours par mois par exemple) serait « un énorme gros peu en moins » pour les bénévoles actuels-elles.**

**Quelques chiffres témoignant de notre activité en 2020** de janvier à octobre, sauf mars, avril et mai et activité partielle en juin.

60 visites motivées par des courriers administratifs (Sécurité Sociale, Aide médicale d'Etat, dossier d'Etranger malade, assurances, SNCF...)

11 visites concernant les titres de séjour (rdv Préfecture, vérification de dossiers...)

179 pour la CNDA (demande d'Aide Juridictionnelle, contacts avec les avocats, entretien (s), rédaction, photocopies, signature...)

27 pour une demande de domiciliation, de logement ou d'aide alimentaire...

44 pour un réexamen de la demande d'asile (étude des pièces, rdv, rédaction)

56 visites en raison d'une OQTF : demande d'AJ au tribunal Administratif, rédaction, contact avec avocat...)

25 situations de « dublinés » qui refusent de retourner dans le premier pays d'accueil (Allemagne, Italie, Suisse) où ils ont déjà « stagné » 2 ou 3 ans...( AJ au tribunal administratif)

52 visites pour diverses raisons : rdv à la Cimade, renseignements, traductions...

Les visites sont toujours personnalisées avec l'aide des traducteurs, les dossiers mis à jour ; la concertation est permanente avec les bénévoles présents tant il est important de vérifier la précision de l'aide que nous essayons d'apporter dans cette jungle administrative.

**Demande de régularisation** : nous avons proposé à nos partenaires de la coordination associative de faire une démarche commune auprès de Madame la Préfète pour demander un plan de régularisation des personnes sans titre de séjour. Nous sommes en effet dans une situation pour le moins paradoxale et caractérisée par :

- Le fait que la préfecture prend chaque année plus 1000 OQTF (1300 en 2018 et 2019) et n'en fait exécuter que le quart (300 les deux dernières années), créant ainsi chaque année dans l'Ain 1000 situations de « ni-ni » : sans droit de travailler, sans droit au logement, sans ressources et non-expulsées.
- Le fait que la pandémie rend beaucoup plus difficile ces expulsions avec la diminution du trafic aérien. L'Etat n'a pas les moyens de sa politique absurde.
- Le fait que ces « ni-ni » contribuent grandement à l'activité économique puisqu'employés sans vergogne

clandestinement, y compris et surtout d'ailleurs pendant la période de confinement.

- Le fait que cette politique, d'une part coûte cher et d'autre part bloque le système des entrées-sorties dans les DHUDA puisque l'Etat ne peut décemment pas laisser des déboutés du droit d'asile à la rue dans la période d'état d'urgence sanitaire, ne serait-ce que pour protéger sa population.

Au regard de cette nécessaire régularisation, l'ASDA est traversée de plusieurs courants qui vont de l'intervention pour soutenir individuellement une régularisation particulière à une revendication d'une régularisation pour tout le monde. Finalement le CA a retenu la position suivante : à partir de situations individuelles, construire des critères objectifs de régularisation selon l'ancienneté, la scolarisation, l'intégration, le travail ...

**La domiciliation des déboutés du droit d'asile** : nous allons rencontrer une nouvelle fois les élues et directeurs de la mairie de Bourg en Bresse pour reprendre cette question de la domiciliation qui est un droit pour toute personne et la condition pour exister juridiquement.

Rappelons que cette domiciliation pour les déboutés du DA doit être assurée par le CCAS de la commune avec laquelle la personne déboutée a un lien (administratif, social, médical, et à fortiori de logement). L'ASDA est amenée à attester du lien d'accompagnement effectué pour que la personne soit domiciliée par le CCAS de Bourg.

Nous demandons que le CCAS de Bourg reste le point de rattachement, tant que l'hébergement n'est pas stabilisé.

Et demandons que le CCAS intervienne auprès de la DDCS afin qu'il n'y ait pas de rupture de droits, entre la fin de la domiciliation par ADOMA/Alfa3A et le début de domiciliation par le CCAS.

Nous profiterons de ce rendez-vous pour demander qu'un dispositif d'aide sociale soit aménagé pour les personnes sans aucune ressource qui ne peuvent régler ni la part, si minime soit-elle, de la cantine des enfants, des transports et des autres services municipaux (piscine, bibliothèque...).

### **La question de l'hébergement et de la fin de l'hébergement :**

Dans notre courrier à Madame la Préfète, pour l'instant sans retour, nous nous étonnions qu'Alfa3A ait recours à la police pour expulser des DHUDA des personnes de leur logement, sans décision de justice, alors que dans le même temps, la direction leur fait signer un « contrat de séjour » qui explicitement fait référence à cette nécessaire décision de justice. Nous nous étonnions par la même occasion que la police nationale réponde ainsi, le doigt sur la couture, à un tel requérant. Et puis pour faire bonne mesure que le Procureur de la République n'en dise rien et classe tranquillement.

Ceci vaut pour les expulsions déguisées des CADA : il faudra bien quand même qu'un jour cette question arrive sur la table. Aujourd'hui, les demandeurs d'asile signent un contrat en entrant dans un CADA et s'engagent à quitter les lieux si et quand leur demande d'asile est refusée : de notre point de vue, c'est un contrat léonin, c'est-à-dire un contrat semblable à celui que ferait signer le lion à la gazelle. Et pourtant, la loi prévoit que, y compris pour les CADA, la justice soit saisie. Pourquoi n'est pas mis en œuvre l'article L744-5 du CESDA ?

### **Les dublinés :**

Cette disposition européenne est, tout le monde le dit aujourd'hui, absurde mais en attendant sa réforme, elle s'applique encore. Repérons dans ce statut deux difficultés majeures :

- Le versement de l'ADA et l'hébergement sont conditionnés à l'obéissance à l'OFII qui dans son plan de régionalisation peut envoyer un dubliné de Bourg à Grenoble sans organiser d'hébergement.
- La demande d'asile : au terme de 18 mois, si la personne dublinée est toujours en France, elle est considérée comme « en fuite » et peut donc présenter une demande d'asile que l'OFII et Alfa3A refusent d'instruire et que nous faisons donc. Mais cette demande d'asile enfin déposée n'ouvre pas droit ni à l'hébergement ni à l'ADA.

### **Les Mineurs Non Accompagnés :**

Pour eux aussi, mille choses à dire. Signalons que ces jeunes MNA devenus majeurs se sont regroupés en association « Collectif des jeunes

Migrants de l'Ain », avec l'accompagnement d'une administratrice de l'ASDA et notre soutien logistique. Saluons aussi Cent pour 1 Toit qui a ouvert un appartement pour trois d'entre eux.

### **Fonctionnement interne :**

Notre AG « en distanciel » a ouvert, dans de nouveaux statuts, la possibilité d'adhésion aux personnes morales. Ont adhéré à l'ASDA RESF (Réseau Education Sans Frontières) et Cent pour Un Toit dont le représentant a été élu au CA. Nous pouvons retrouver Cent pour Un Toit sur le site suivant :

<https://www.centpouruntoit01.org/>

### **A bientôt :**

Cette lettre est la première qui, nous nous y engageons, ne sera pas la dernière. Sans vous inonder, elle pourrait en complément des textes envoyés pour l'AG annuelle du printemps vous donner quelques nouvelles automnales.

Nous vous remercions de vos retours.

Solidairement.

---

<sup>i</sup> OFPRA : Office Français de protection des Réfugiés et Apatrides. [Ofpra.gouv.fr](http://Ofpra.gouv.fr)

CNDA : Cour Nationale du Droit d'Asile : [cnda.fr](http://cnda.fr)

OQTF : Obligation de Quitter le Territoire Français. [Service-public.fr](http://Service-public.fr)

CESEDA : Code d'Entrée et de Séjour des Etrangers et des Demandeurs d'Asile. [Legifrance.fr](http://Legifrance.fr) / CESEDA

Dubliné : [lacimade.org/dubliné-vous-avez-dit-dubliné](http://lacimade.org/dubliné-vous-avez-dit-dubliné)